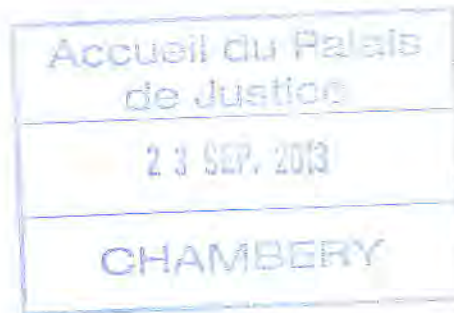




ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

François-Michel Lambert
Député des Bouches-du-Rhône
6 Place de la Liberté
13120 Gardanne
01.40.63.71.62
fm Lambert@assemblee-nationale.fr



Monsieur le Procureur de la République
de Chambéry
Tribunal de Grande Instance de Chambéry
Place du Palais-de-Justice
73018 Chambéry Cedex

Gardanne, le 18 septembre 2013

Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Monsieur le Procureur de la République.

1) Les risques liés à l'exposition des personnes aux émissions des moteurs diesel.

Par communiqué de presse en date du 12 juin 2012, le Centre International de Recherche sur le Cancer qui fait partie de l'Organisation Mondiale de la Santé a confirmé que les émissions produites par les moteurs diesel doivent être considérées comme directement responsables d'un risque accru d'apparition de cancer du poumon chez les personnes qui y sont exposées. (pièce 1).
<http://lyonturin.eu/documents/docs/diesel%20cancer.pdf>

A l'issue d'une réunion d'une semaine regroupant des spécialistes internationaux, le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), qui fait partie de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), a aujourd'hui classé les gaz d'échappement des moteurs Diesel comme étant **cancérogènes pour l'homme (Groupe 1)**, sur la base d'indications suffisantes prouvant qu'une telle exposition est associée à un risque accru de cancer du poumon.

Le même organisme a classé les gaz d'échappement des moteurs diesel dans le groupe 1 à savoir :

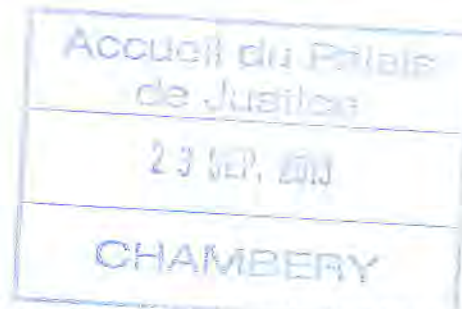
Groupes d'évaluation – Définitions

Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Cette catégorie est utilisée lorsque l'on dispose d'indications suffisantes de cancérogénicité pour l'homme. Exceptionnellement, un agent peut être placé dans cette catégorie lorsque les indications de cancérogénicité pour l'homme sont moins que *suffisantes*, mais que l'on dispose d'indications *suffisantes* de sa cancérogénicité pour l'animal de laboratoire et de données probantes, chez l'homme exposé, selon lesquelles l'agent suit un mécanisme de cancérogénicité pertinent.

Le CIRC et la communauté scientifique mondiale a donc établi un lien de causalité entre l'exposition aux gaz d'échappement des moteurs diesel et l'apparition de cancer du poumon dont les conséquences sont souvent mortelles.

Noël Mamère
Député de la Gironde
Hôtel de Ville, Cabinet du Maire
Rue Calixte Camelle
BP 153
33321 Bègles
nmamere@assemblee-nationale.fr



Monsieur le Procureur de la République
de Chambéry
Tribunal de Grande Instance de Chambéry
Place du Palais-de-Justice
73018 Chambéry Cedex

Bègles, le 18 septembre 2013

Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Monsieur le Procureur de la République.

1) Les risques liés à l'exposition des personnes aux émissions des moteurs diesel.

Par communiqué de presse en date du 12 juin 2012, le Centre International de Recherche sur le Cancer qui fait partie de l'Organisation Mondiale de la Santé a confirmé que les émissions produites par les moteurs diesel doivent être considérées comme directement responsables d'un risque accru d'apparition de cancer du poumon chez les personnes qui y sont exposées. (pièce 1).
<http://lyonturin.eu/documents/docs/diesel%20cancer.pdf>

A l'issue d'une réunion d'une semaine regroupant des spécialistes internationaux, le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), qui fait partie de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), a aujourd'hui classé les gaz d'échappement des moteurs Diesel comme étant **cancérogènes pour l'homme (Groupe 1)**, sur la base d'indications suffisantes prouvant qu'une telle exposition est associée à un risque accru de cancer du poumon.

Le même organisme a classé les gaz d'échappement des moteurs diesel dans le groupe 1 à savoir :

Groupes d'évaluation – Définitions

Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Cette catégorie est utilisée lorsque l'on dispose d'indications suffisantes de cancérogénicité pour l'homme. Exceptionnellement, un agent peut être placé dans cette catégorie lorsque les indications de cancérogénicité pour l'homme sont moins que *suffisantes*, mais que l'on dispose d'indications *suffisantes* de sa cancérogénicité pour l'animal de laboratoire et de données probantes, chez l'homme exposé, selon lesquelles l'agent suit un mécanisme de cancérogénicité pertinent.

Le CIRC et la communauté scientifique mondiale a donc établi un lien de causalité entre l'exposition aux gaz d'échappement des moteurs diesel et l'apparition de cancer du poumon dont les conséquences sont souvent mortelles.



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Paul Molac

Député du Morbihan

26 Place de la Mairie

56800 Ploërmel

02 97 70 61 72

pmolac@assemblee-nationale.fr



Monsieur le Procureur de la République
de Chambéry
Tribunal de Grande Instance de Chambéry
Place du Palais-de-Justice
73018 Chambéry Cedex

Ploërmel, le 18 septembre 2013

Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Monsieur le Procureur de la République.

1) Les risques liés à l'exposition des personnes aux émissions des moteurs diesel.

Par communiqué de presse en date du 12 juin 2012, le Centre International de Recherche sur le Cancer qui fait partie de l'Organisation Mondiale de la Santé a confirmé que les émissions produites par les moteurs diesel doivent être considérées comme directement responsables d'un risque accru d'apparition de cancer du poumon chez les personnes qui y sont exposées. (pièce 1).

<http://lyonturin.eu/documents/docs/diesel%20cancer.pdf>

A l'issue d'une réunion d'une semaine regroupant des spécialistes internationaux, le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), qui fait partie de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), a aujourd'hui classé les gaz d'échappement des moteurs Diesel comme étant **cancérogènes pour l'homme (Groupe 1)**, sur la base d'indications suffisantes prouvant qu'une telle exposition est associée à un risque accru de cancer du poumon.

Le même organisme a classé les gaz d'échappement des moteurs diesel dans le groupe 1 à savoir :

Groupes d'évaluation – Définitions

Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Cette catégorie est utilisée lorsque l'on dispose d'indications suffisantes de cancérogénicité pour l'homme. Exceptionnellement, un agent peut être placé dans cette catégorie lorsque les indications de cancérogénicité pour l'homme sont moins que *suffisantes*, mais que l'on dispose d'indications *suffisantes* de sa cancérogénicité pour l'animal de laboratoire et de données probantes, chez l'homme exposé, selon lesquelles l'agent suit un mécanisme de cancérogénicité pertinent.

Le CIRC et la communauté scientifique mondiale a donc établi un lien de causalité entre l'exposition aux gaz d'échappement des moteurs diesel et l'apparition de cancer du poumon dont les conséquences sont souvent mortelles.



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Michèle Bonneton

Députée de l'Isère

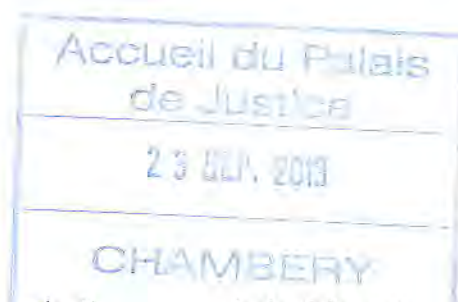
2 Boulevard Michel Perret

38210 Tullins

04 76 65 80 93

mbonneton@assemblee-nationale.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



Monsieur le Procureur de la République
de Chambéry
Tribunal de Grande Instance de Chambéry
Place du Palais-de-Justice
73018 Chambéry Cedex

Tullins, le 18 septembre 2013

Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Monsieur le Procureur de la République.

1) Les risques liés à l'exposition des personnes aux émissions des moteurs diesel.

Par communiqué de presse en date du 12 juin 2012, le Centre International de Recherche sur le Cancer qui fait partie de l'Organisation Mondiale de la Santé a confirmé que les émissions produites par les moteurs diesel doivent être considérées comme directement responsables d'un risque accru d'apparition de cancer du poumon chez les personnes qui y sont exposées. (pièce 1).
<http://lyonturin.eu/documents/docs/diesel%20cancer.pdf>

A l'issue d'une réunion d'une semaine regroupant des spécialistes internationaux, le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), qui fait partie de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), a aujourd'hui classé les gaz d'échappement des moteurs Diesel comme étant **cancérogènes pour l'homme (Groupe 1)**, sur la base d'indications suffisantes prouvant qu'une telle exposition est associée à un risque accru de cancer du poumon.

Le même organisme a classé les gaz d'échappement des moteurs diesel dans le groupe 1 à savoir :

Groupes d'évaluation – Définitions

Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Cette catégorie est utilisée lorsque l'on dispose d'indications suffisantes de cancérogénicité pour l'homme. Exceptionnellement, un agent peut être placé dans cette catégorie lorsque les indications de cancérogénicité pour l'homme sont moins que *suffisantes*, mais que l'on dispose d'indications *suffisantes* de sa cancérogénicité pour l'animal de laboratoire et de données probantes, chez l'homme exposé, selon lesquelles l'agent suit un mécanisme de cancérogénicité pertinent.

Le CIRC et la communauté scientifique mondiale a donc établi un lien de causalité entre l'exposition aux gaz d'échappement des moteurs diesel et l'apparition de cancer du poumon dont les conséquences sont souvent mortelles.